

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONNETIER-MORNEX (74560)

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-807 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-4,

VU le Code Rural, et notamment l'article L.161.-5,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} mars 2006, portant interdiction de circuler dans les deux sens à l'approche du pont situé sur le chemin rural dit « des Communaux »,

CONSIDÉRANT que la signalisation mise en place en exécution de l'arrêté municipal mentionné n'est pas respectée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chemin et d'assurer la préservation du pont,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 1^{er} mars 2006 portant interdiction, pour tous les véhicules, de circuler sur le pont situé sur le chemin rural dit « des Communaux » (dit aussi chemin des 13 arbres) est maintenu.

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de barrières et de rochers aux extrémités du pont.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à :

- Mr le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
 - Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
 - Mr le Président du Syndicat Mixte du Salève,
 - Mr le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Monnetier-Mornex, le 11 septembre 2009

Le Maire,

Ph. MAUME

